



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**mettant en demeure le GAEC du Joncheray, sis au lieu-dit La Lande à Chemazé,
de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le fossé d'eau pluviale
et le ruisseau de toute pollution**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 2001-158 délivré le 15 mai 2001 au GAEC du Joncheray, pour l'exploitation d'un élevage de 55 vaches laitières, au lieu-dit La Lande à Chemazé ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport établi et transmis le 30 mars 2021 au préfet par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, à la suite de la visite de contrôle réalisée le 26 mars 2021 au lieu-dit La Lande à Chemazé, dans le cadre d'un signalement de la direction départementale des territoires ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2021 adressé au GAEC du Joncheray, l'avisant de la procédure de mise en demeure prise à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant, en date du 16 avril 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-6 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « L'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'un signalement de la direction départementale des territoires, faisant état de la fuite d'effluents provenant d'une fosse située au lieu-dit La Lande à Chemazé, une visite de l'exploitation du GAEC du Joncheray a été réalisée le 26 mars 2021 par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, au lieu-dit La Lande à Chemazé, en présence de l'exploitant, au cours de laquelle il a été constaté que :

- la fosse de stockage des eaux blanches et vertes présente une déchirure ;
- de l'effluent s'écoule par les drains ;
- une pollution est visible dans le fossé d'eau pluviale ainsi que dans le ruisseau de la Besnerie ;
- les effectifs bovins présents lors de la visite ne sont pas conformes au récépissé de déclaration du 15 mai 2001 susvisé ;
- aucune autre source de pollution n'a été relevée sur le site ;

CONSIDERANT que le rapport établi à la suite de cette visite a été transmis au préfet et le même jour à l'exploitant ;

CONSIDERANT que par son courrier susvisé en date du 16 avril 2021, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la mise en place de deux filtres à paille le 27 mars 2021 et à la vidange de la fosse le 1^{er} avril 2021 et a précisé que le fond de la fosse est désormais étanche et qu'il n'y a plus de pollution ;

CONSIDERANT également que l'exploitant prévoit de remplacer la fosse début juin ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le GAEC du Joncheray, sis au lieu-dit La Lande à Chemazé, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- de proposer, **dans un délai d'un mois**, une solution de remplacement pour le stockage des effluents dans l'attente de la réparation de la fosse ;
- de procéder, **dans un délai de deux mois**, à la réparation ou au remplacement de la fosse endommagée ;

Le service protection de l'environnement et installations classées sera tenu informé de la réalisation de ces travaux.

Un suivi de l'état du fossé et du ruisseau sera mis en place.

ARTICLE 2 : si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées et définies par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC du Joncheray par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/mesures%20de%20police%20administrative).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Chemazé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **- 7 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Richard MIR

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.